

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2012-25 du 10 décembre 2012 portant diverses dispositions en matière d'aides à l'emploi.

NOR : EMP1102150LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Dispositions relatives à la convention pour l'insertion par l'activité

Article LP. 1er.— Le chapitre Ier "La convention pour l'insertion par l'activité" du titre II du livre II de la partie V du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article LP. 5221-12 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"La convention peut être renouvelée une fois avec le même organisme d'accueil et le même stagiaire.

Par exception à l'alinéa premier du présent article, une même personne ne peut bénéficier de plus d'une convention au sein d'une même commune.

Par exception à l'alinéa premier du présent article, dans le secteur agricole, la convention peut être renouvelée deux fois avec le même organisme d'accueil et le même stagiaire."

2° L'article LP. 5221-15 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

"Des sessions d'accompagnement ou de formation peuvent être dispensées pendant tout ou partie de la durée de la convention. Lorsque ces sessions sont mises en œuvre, la participation est obligatoire."

3° L'article LP. 5221-19 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence pour maladie médicalement constatée ou d'arrêt lié à la maternité, le bénéficiaire a droit au maintien du versement de l'indemnité mensuelle jusqu'au terme de la convention. Durant le congé de maternité, la convention CPIA est suspendue et prolongée de 16 semaines par voie d'avenant.

Le versement de l'indemnité aux stagiaires en milieu scolaire est suspendu durant les congés scolaires supérieurs à une semaine."

Dispositions relatives au stage d'insertion en entreprise

Art. LP. 2.— Le chapitre II "Le stage d'insertion en entreprise" du titre II du livre II de la partie V du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article LP. 5222-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article LP. 5222-2.— La durée du stage et la durée hebdomadaire d'activité sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres."

2° L'article LP. 5222-11 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le stagiaire est indemnisé dans des conditions identiques à celles des stagiaires de la formation professionnelle prévues à l'article A. 6332-3."

Dispositions relatives à la convention de relance de l'emploi

Art. LP. 3.— Le chapitre III "La convention de relance de l'emploi" du titre II du livre II de la partie V du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article LP. 5223-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"La CRE est conclue pour l'embauche d'une personne sans emploi en Polynésie française depuis au moins deux mois avant la date d'effet du contrat de travail et en recherche active d'emploi."

2° L'article LP. 5223-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'employeur et la Polynésie française déterminent, par convention, leurs engagements respectifs et les modalités pratiques du versement de l'aide financière.”

Dispositions relatives au contrat pour l'emploi durable

Art. LP. 4.— Le chapitre IV “Le contrat pour l'emploi durable” du titre II du livre II de la partie V du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article LP. 5224-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le CED est conclu pour l'embauche de demandeurs d'emploi, âgés de dix-huit à cinquante-cinq ans qui sont sans emploi en Polynésie française depuis au moins deux mois avant la date d'effet du contrat de travail et en recherche active d'emploi.”

2° L'article LP. 5224-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

“Pour l'application du présent chapitre, les personnes qui bénéficient d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française sont considérées, à l'issue de leur stage, comme des personnes sans emploi.”

3° L'alinéa 1er de l'article LP. 5224-12 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

“Pour chaque CED, l'employeur bénéficie, durant deux ans, d'une aide financière versée trimestriellement au prorata du temps de travail du salarié concerné.

Le montant de cette aide est doublé lorsqu'il s'agit de l'embauche du premier salarié dans les cas suivants :

- entreprise créée depuis plus de 12 mois à la date d'effet du contrat de travail ;
- entreprise n'ayant plus de salariés depuis 24 mois à la date d'effet du contrat de travail.

Le doublement de l'aide financière ne peut concerner l'embauche d'un enfant, d'un conjoint (mariage ou concubinage), d'un frère, d'une sœur ou un des parents du chef d'entreprise.”

Dispositions relatives à l'insertion par la création ou la reprise d'activité

Art. LP. 5.— Le chapitre Ier “L'insertion par la création ou la reprise d'activité” du titre III du livre II de la partie V du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article LP. 5231-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'ICRA peut soutenir la création ou la reprise d'une entreprise dans tous les secteurs d'activité à l'exclusion des professions libérales ou assimilées.”

2° L'article LP. 5231-17 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le premier versement de l'aide mensuelle ne peut intervenir qu'après que le demandeur ait justifié de son inscription au répertoire territorial des entreprises (n° TAHITI) et d'une attestation de démarrage d'activité établie par l'organisme référent pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche.”

3° L'article LP. 5231-18 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence pour maladie médicalement constatée ou d'arrêt lié à la maternité, le bénéficiaire a droit au maintien du versement de l'indemnité mensuelle jusqu'au terme de la convention. Durant le congé de maternité, la convention ICRA est suspendue et prolongée de 16 semaines par voie d'avenant.”

4° L'article LP. 5231-19 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

“En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage dont le montant ne peut excéder deux fois le SMIG mensuel. Cette prime est destinée à permettre l'acquisition du matériel nécessaire au démarrage de l'activité aidée.

Le montant de cette prime, les conditions de versement et les justificatifs à fournir sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.”

5° L'article LP. 5231-24 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

“Dans les trois mois qui suivent la date du versement de la prime de démarrage, l'entreprise bénéficiaire doit en justifier l'utilisation en adressant les justificatifs des dépenses au service en charge de l'emploi. A défaut de production des justificatifs ou dans le cas où la prime de démarrage reçoit une destination n'entrant pas dans le cadre du projet aidé, le remboursement total ou partiel de la prime de démarrage est exigé.”

Dispositions relatives aux travailleurs étrangers

Art. LP. 6.— Le titre II “Les travailleurs étrangers” du livre III de la partie V du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 4e alinéa de l'article LP. 5321-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

“2. Visite d'un fournisseur à une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, à l'exclusion de toute forme de travaux ou de prestations de service ;”

2° L'article LP. 5321-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

“8. Voyages de presse : salariés invités à venir découvrir la Polynésie française ou couvrant un événement local (notamment journalistes, photographes, membres de l'équipe de télévision, salariés d'une société de production, preneurs de son, caméramans, producteurs, réalisateurs, assistants de production).

Voyages de familiarisation, voyages de stimulation ("incentive"), voyages de récompense : salariés d'un agent de voyages, tour opérateur, directeurs de produits, salariés d'une société spécialisée "voyage incentive".

Invitation d'une célébrité (sport, cinéma, musique, mode, etc.) dans le cadre d'une opération de promotion, ou d'un événement ponctuel ou annuel : salariés de l'équipe accompagnant la célébrité (notamment maquilleurs, coiffeurs, agents, accompagnateurs, traducteurs).

Séances de photographies, repérages et tournages de productions audiovisuelles ou cinématographiques : notamment producteurs, scénaristes, réalisateurs, directeurs de production, assistants de production, directeurs artistiques, responsables d'agence publicitaire, techniciens de l'équipe de tournage, preneurs de son, caméramans, maquilleurs, coiffeurs, agents, accompagnateurs, traducteurs, mannequins, acteurs, photographes."

3° L'article LP. 5321-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'autorisation de travail est délivrée pour une durée maximale d'un an renouvelable."

4° L'article LP. 5321-8 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

"4. la situation familiale de l'étranger en Polynésie française."

5° L'article LP. 5323-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les agents du service en charge de l'emploi sont chargés du contrôle des conditions d'application du présent titre."

Dispositions transitoires

Art. LP. 7.— Les dispositions des articles LP. 1er à 5 de la présente loi du pays s'appliquent aux conventions conclues postérieurement à son entrée en vigueur.

Dispositions relatives au stage expérience professionnelle

Art. LP. 8.— Au titre II du livre II de la partie V du code du travail, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

"Chapitre VI

Le stage expérience professionnelle

Section 1

Objet

Art. LP. 5226-1.— Il est institué une mesure d'insertion professionnelle intitulée "Stage expérience professionnelle", ci-après dénommée StEP, en faveur des personnes qualifiées ayant terminé leur formation et sans emploi, ouvrant droit à une indemnité versée au stagiaire, en contrepartie d'une activité pour un volume horaire déterminé.

Art. LP. 5226-2.— L'activité exercée dans le cadre du dispositif StEP doit présenter un intérêt pédagogique pour le stagiaire, être en rapport avec son niveau et domaine de formation et permettre la découverte de l'entreprise.

Section 2

Public éligible et organisme d'accueil

Sous-section 1

Public éligible

Art. LP. 5226-3.— Le dispositif StEP peut être mis en œuvre au profit d'une personne âgée de plus de 16 ans et de moins de 26 ans à la date de démarrage du stage, quel que soit son niveau de qualification.

Le candidat à un StEP doit être sans expérience professionnelle significative et sans emploi en Polynésie française depuis au moins trois mois.

Art. LP. 5226-4.— Le dispositif StEP ne peut concerner un stage obligatoire intervenant dans le cadre d'un cursus de l'enseignement secondaire ou supérieur.

Art. LP. 5226-5.— Une même personne ne peut être stagiaire StEP plus de deux fois. Un délai de trois mois doit séparer deux StEP pour un même stagiaire.

Art. LP. 5226-6.— Le stagiaire StEP est tenu au secret professionnel. Il doit se conformer, pendant la durée de son stage, aux usages et règlements de l'entreprise y compris en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et les horaires de travail.

Art. LP. 5226-7.— La personne sans emploi devenant stagiaire StEP est affiliée à la Caisse de prévoyance sociale dans des conditions identiques à celles appliquées aux élèves de l'enseignement technique et aux stagiaires de la formation professionnelle.

Sous-section 2

Organisme d'accueil

Art. LP. 5226-8.— Les organismes d'accueil qui peuvent conclure un StEP sont les personnes physiques ou morales de droit privé ayant au moins un salarié à plein temps.

Art. LP. 5226-9.— Pour conclure un StEP l'organisme d'accueil doit justifier qu'il est à jour du versement de ses cotisations à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. LP. 5226-10.— L'organisme d'accueil ayant procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'accueil est exclu du présent dispositif. S'il apparaît que la mesure a été précédée d'un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par la Polynésie française. Dans ce cas, l'organisme d'accueil peut être exclu pendant au moins une année du bénéfice des aides mises en œuvre par le service en charge de l'emploi.

Art. LP. 5226-11.— Les entreprises bénéficiant du dispositif "Incitation au maintien de l'emploi" ne peuvent conclure une convention StEP.

Art. LP. 5226-12.— Un organisme d'accueil ne peut solliciter un "stage d'insertion en entreprise" (SIE) ou une "convention pour l'insertion par l'activité" (CPIA) pour une personne ayant déjà bénéficié d'un stage StEP au sein de cet organisme.

Art. LP. 5226-13.— Le conseil des ministres détermine le nombre maximum de StEP qui peut être attribué par an et par organisme d'accueil. Il y procède en fonction des effectifs salariés de l'organisme d'accueil.

Section 3

Mécanisme du stage expérience professionnelle

Sous-section 1

La convention tripartite

Art. LP. 5226-14.— La mise en œuvre de cette mesure d'insertion donne lieu à la passation d'une convention tripartite entre l'organisme d'accueil, le stagiaire et la Polynésie française.

Art. LP. 5226-15.— Cette convention est établie pour une durée de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée au sein d'un même organisme d'accueil.

Art. LP. 5226-16.— La conclusion des conventions est effectuée dans la limite des crédits votés.

Sous-section 2

Modalités d'exécution de la convention

Art. LP. 5226-17.— La durée hebdomadaire de l'activité est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle ne peut dépasser la durée légale du travail.

Art. LP. 5226-18.— Pendant la durée de la convention, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du stagiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur. A ce titre, l'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé d'encadrer le stagiaire et de veiller au respect des termes de la convention.

Art. LP. 5226-19.— Durant la convention, StEP l'organisme d'accueil peut mettre en place une formation au bénéfice du stagiaire. Cette formation, qui doit être en relation avec le poste de travail du stagiaire et être dispensée par un organisme de formation à jour de sa déclaration d'existence, est à la charge de l'employeur.

Art. LP. 5226-20.— Toute embauche du stagiaire à durée indéterminée dans les deux mois suivant la fin du stage StEP ouvre la possibilité à l'entreprise de pouvoir conclure une convention StEP en supplément du nombre maximum de StEP dont elle peut bénéficier par an.

Art. LP. 5226-21.— Avant la fin du stage l'organisme d'accueil adresse au service en charge de l'emploi une grille d'évaluation et de suivi du stagiaire. A l'issue du stage, le service en charge de l'emploi délivre au stagiaire une attestation indiquant la nature et la durée du stage.

Art. LP. 5226-22.— La convention peut être résiliée par le service en charge de l'emploi en cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'organisme d'accueil ou le stagiaire. Tout organisme d'accueil qui prend des dispositions contraires à la bonne application du dispositif peut être exclu du bénéfice des aides de la Polynésie française pendant une année.

Art. LP. 5226-23.— Le service en charge de l'emploi peut résilier la convention dans les cas suivants :

- 1° Défaut de production par l'organisme d'accueil du compte-rendu d'activité dans les 10 jours du mois échu ;
- 2° Non-respect par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire de leurs obligations réglementaires ou conventionnelles respectives ;
- 3° Absence non justifiée médicalement du bénéficiaire pendant plus de quinze jours consécutifs.

Art. LP. 5226-24.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent dispositif.

Sous-section 3

L'indemnité

Art. LP. 5226-25.— Le montant brut de l'indemnité versée par la Polynésie française au stagiaire est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et ne peut être supérieur à 40 % du SMIG mensuel.

Art. LP. 5226-26.— Toute activité effectuée au-delà de la durée horaire fixée par le cadre réglementaire est interdite et, en conséquence, ne donne pas lieu à indemnisation.

Art. LP. 5226-27.— En cas d'absence pour maladie médicalement constatée ou d'arrêt lié à la maternité, le bénéficiaire a droit au maintien du versement de l'indemnité mensuelle. En cas d'arrêt de plus de 15 jours, la convention est résiliée.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

*Le ministre
des ressources marines,*
Temaury FOSTER.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Tauhiti NENA.

*Le ministre
de l'aménagement et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre
de la santé et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.*

*Le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.*

Travaux préparatoires :

- Avis n° 131-2012 CESC du 18 juillet 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1178 CM du 14 août 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique ;
- Rapport n° 80-2012 du 11 septembre 2012 de M. Fernand Roomataaroa et Mme Joëlle Frébault, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 19 octobre 2012 ; texte adopté n° 2012-17 LP/APF du 19 octobre 2012 ;
- Publication à titre d'information au JOFF n° 47 NS du 29 octobre 2012.

LOI DU PAYS n° 2012-26 du 10 décembre 2012 relatif aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée.

NOR : DAE1100397LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article LP. 1er.— Le droit au logement est un droit fondamental ; il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent.

L'exercice de ce droit implique la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation grâce au maintien et au développement d'un secteur locatif et d'un secteur d'accès à la propriété ouvert à toutes les catégories sociales.

Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, la personne s'étant vu refuser la location d'un logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée.

Les droits et obligations réciproques des bailleurs et des locataires doivent être équilibrés dans leurs relations individuelles comme dans leurs relations collectives.

Art. LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux locaux ci-après énumérés :

- locaux à usage d'habitation principale ;
- locaux à usage mixte professionnel et d'habitation principale ;
- garages, places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur.

Toutefois, elles ne s'appliquent ni aux locations à caractère saisonnier, ni aux logements foyers, ni aux résidences hôtelières et résidences services, ni aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, ni aux locations consenties par les bailleurs sociaux publics.

Les locations à caractère saisonnier sont les locations de courte période : semaine, quinzaine, mois ou saison.

Les logements foyers sont des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles qui comportent à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective.

Les résidences services sont des résidences offrant aux occupants de l'immeuble la fourniture de services spécifiques, notamment de restauration, de surveillance, d'aide ou de loisirs à l'exclusion de services de soins ou d'aide et d'accompagnement exclusivement liés à la personne.

Le local meublé à usage d'habitation principale est le local garni d'un mobilier en quantité suffisante pour permettre la vie courante et assurer la jouissance normale des lieux, c'est-à-dire au minimum une cuisinière, un réfrigérateur, une table à manger avec des chaises et des lits en nombre suffisant pour le nombre supposé d'occupants.

Art. LP. 3.— Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :

- le nom ou la dénomination du bailleur, son domicile ou son siège social et son adresse postale, ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire ;
- le nom du locataire, son adresse postale et sa date de naissance pour les personnes physiques ;
- la date de prise d'effet et la durée ;
- la consistance, la destination et la surface habitable de la chose louée ;
- la désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive et, le cas échéant, l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun ;
- le montant du loyer, ses modalités de paiement ainsi que ses règles de révision éventuelle ;
- le cas échéant, le montant des charges de l'exercice antérieur ;
- le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu.

Un état des lieux, établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié, est joint au contrat. Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A